

A1 2007-110

**Arrêt du 19 mars 2008**

**I<sup>e</sup> COUR D'APPEL CIVIL**

PARTIES

**X, demandeur et recourant**, représenté par Me \_\_\_\_\_

contre

**Y, défenderesse et intimée**

OBJET

divorce

recours du 5 décembre 2007 contre le jugement du Président du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_\_ du 5 septembre 2007

## **c o n s i d é r a n t e n f a i t**

A. Y, née \_\_\_\_\_ le 23 mai 1969, et X, né le 25 juillet 1964, ont contracté mariage par-devant l'officier d'état civil de \_\_\_\_\_ le 15 décembre 1995. Une enfant est issue de cette union, Z, née le 6 mai 1996.

B. Par courrier du 30 mai 2007, les parties ont déposé une requête commune de divorce avec accord complet. Par jugement du 5 septembre 2007, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_\_ a prononcé le divorce des époux et homologué la convention soumise par les parties. Concernant le partage des avoirs de prévoyance professionnelle, le jugement du 5 septembre 2007 prévoit ce qui suit :

«2) La convention des parties est homologuée comme suit :

d) Le prestations de sortie sont partagées conformément à l'art. 122 LPP. Partant, la Caisse A est invitée à prélever le montant de Fr. 36'251.95 (trente-six mille deux cent cinquante et un fr. 95) sur le compte de X et à le virer sur le compte ouvert au nom de Y auprès de B. »

C. Par courrier du 10 septembre 2007, X a demandé à la rectification, subsidiairement l'interprétation de l'aliéna du dispositif concernant le partage des avoirs de prévoyance professionnelle. Il estime que les intérêts LPP, d'un montant de Fr. 25'208.05 pour la période du 16 décembre 1995 au 30 juin 2005 auraient dû être déduits de sa prestation de sortie au moment du divorce.

D. Sur la base de renseignements obtenus directement auprès de la Caisse A, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_\_ a admis la requête d'interprétation déposée par X et a modifié le point 2.d) du dispositif du jugement de divorce du 5 septembre 2007 comme suit :

« 2. d) Les prestations de sortie sont partagées conformément à l'art. 122 LPP. Partant la Caisse A est invitée à prélever le montant de Fr. 77'877.50 (septante-sept mille huit cent septante-sept fr. 50) sur le compte de X et à le virer sur le compte ouvert au nom de Y auprès de B. »

La modification du jugement de divorce a été notifiée aux parties le 5 novembre 2007.

E. Par mémoire du 5 décembre 2007, X a appelé du jugement du Président du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_\_ tel qu'interprété et modifié en date du 5 novembre 2007. Il fait grief au premier Juge de ne pas avoir pris en compte le montant exact et attesté par pièce de sa prestation de sortie LPP cotisée durant le mariage. Il lui reproche ainsi d'avoir violé l'art. 122 CC. Au surplus, il invoque l'accord des parties quant au montant à partager à titre de prestations de sortie LPP des époux.

## e n d r o i t

1. a) Le jugement interprété a été notifié aux parties le 5 novembre 2007. La notification du jugement interprété vaut comme nouvelle notification du jugement primitif et fait courir à nouveau les délais de recours contre celui-ci (art. 333 al. 3 CPC). Le recours déposée le 5 décembre 2007 a donc été interjeté dans le délai légal de 30 jours (art. 294 al. 1 CPC). Motivé et doté de conclusions, il est recevable en la forme.

b) La cour revoit librement la cause en droit (art. 299 a al. 1 CPC).

c) La valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-.

2. Le recourant reproche au premier Juge de ne pas avoir pris en compte le montant exact et attesté par pièce de la prestation de sortie LPP cotisée durant le mariage. Il lui fait grief d'avoir violé l'art. 122 CC. Au surplus, il invoque l'accord des parties quant au montant à partager à titre de prestations de sortie LPP des époux.

Selon l'art. 141 al. 1 CC, lorsque les conjoints sont parvenus à un accord quant au partage des prestations de sortie et aux modalités de son exécution et qu'ils produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées confirmant le caractère réalisable de cet accord et le montant des avoirs déterminants pour le calcul des prestations de sortie à partager, la convention, une fois ratifiée, est également contraignante pour les institutions de prévoyance professionnelle.

En l'espèce, la déclaration de la Caisse A du 8 mars 2007 ne mentionnait pas expressément la montant de la prestation de sortie acquise pendant le mariage. Le premier Juge ne pouvait donc procéder à l'homologation de la convention présentée par les époux sur ce point et aurait dû fixer les modalités de partage selon l'art. 142 CC.

Le Président du Tribunal de l'arrondissement \_\_\_\_\_ ayant excédé ses compétences en chiffrant le montant à transférer et empiété sur celles du juge des assurances compétent, il y lieu de réformer le dispositif de son arrêt en ce sens que la prestation de sortie du demandeur acquise pendant le mariage doit être partagée par moitié. Le dossier sera transmis d'office à la section administrative du Tribunal cantonal (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2006 du 13 décembre 2006 ; ATF 132 III 401, consid.2.2).

Quant à l'accord des parties invoqué par le recourant (cf. recours, pièce n° 5), la cour de céans rappelle que si les parties avaient voulu se mettre d'accord sur le montant chiffré des prestations à partager et non seulement sur un partage par moitié comme elles l'ont fait, c'est au moment de la rédaction de leur convention, respectivement de son homologation, qu'elles auraient dû le faire.

En conséquence, la cour dit que les prestations de sortie seront partagées par moitié selon l'art. 122 CC, comme l'avaient d'ailleurs voulu les parties. L'affaire sera transférée d'office à la section administrative du Tribunal cantonal, aux conditions de l'art. 142 CC.

Le recours étant manifestement bien fondé, la cour statue sans débats (art. 300 al. 3 let. c CPC).

3. Les parties ayant décidé de recourir d'un commun accord (cf. recours, pièce n° 5), il se justifie de laisser à chaque partie ses dépens d'appel.

## **I a C o u r a r r ê t e :**

I. Le recours est admis.

Partant, le chiffre 2 d) du dispositif du jugement attaqué est modifié en ce sens que la convention des parties concernant le partage des avoirs LPP n'est pas ratifiée, que l'ordre donné à la Caisse A est annulé et que les prestations de sortie de X et Y seront partagées par moitié, conformément à l'art. 122 CC.

II. L'affaire est transférée d'office à la section administrative du Tribunal cantonal, aux conditions de l'art. 142 al. 2 CC.

III. Chaque partie supporte ses dépens d'appel.

Les frais judiciaires s'élèvent à Fr. 274.- (émolument : Fr. 200.- : débours : Fr. 74.-). Ils seront acquittés à raison de la moitié par chacune des parties, indépendamment de l'attribution des dépens.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 19 mars 2008